



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5466

Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'effet pervers que peut engendrer le blocage des fonds de participation des salariés d'une entreprise pendant une durée de cinq ans. En effet, couple à la possibilité de libération anticipée en cas de départ de l'entreprise, il s'agit là d'une véritable incitation à la démission volontaire - surtout pour des éléments jeunes et endettés qui trouvent ainsi une solution facile à leur situation du moment. Afin de supprimer cette dérive, il lui demande d'envisager une révision de la loi autorisant une libération anticipée en cas de surendettement.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la règle de l'indisponibilité des droits à participation, indisponibilité qui est généralement de cinq ans, mais peut être ramenée à trois ans, ou portée à huit ans, dans certains cas, constitue la nécessaire contrepartie des avantages fiscaux et sociaux qui sont attachés au régime de la participation. En prévoyant des exceptions à cette règle, le législateur a toutefois voulu donner aux salariés, à l'occasion de la survenance de certains événements personnels ou familiaux, ou dans certaines situations, la possibilité d'utiliser cette épargne de façon immédiate sans pour autant remettre en cause le bénéfice des exonérations. L'indisponibilité des droits étant la règle, le déblocage anticipé ne peut donc constituer qu'une exception. Toutefois, conscient des graves difficultés, notamment financières, auxquelles peuvent se trouver confrontés certains salariés et leur famille, le Gouvernement s'est engagé à l'occasion des débats récents au Parlement sur le projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise, à ajouter par voie réglementaire le cas de surendettement des ménages au nombre de ceux ouvrant déjà droit au déblocage anticipé de la participation. Cette nouvelle disposition me paraît de nature à répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5466

Rubrique : Participation

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2770

Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 3033